

Départements de la Haute-Vienne et de la Charente

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL POUR LA MISE EN
ŒUVRE DU PROGRAMME
PLURIANNUEL DE GESTION DU
SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN
DE LA CHARENTE AMONT**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Avril 2024

Ce document comprend 3 pièces indissociables :

- pièce A : le rapport d'enquête, pages 4 à 17 ;
- pièce B : les conclusions motivées, pages 18 à 22 ;
- pièces C : les annexes, page 23 et suivantes.

Destinataires : - Monsieur le Directeur de la DDT de la Haute-Vienne ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

SOMMAIRE

A/ RAPPORT.....	5
A.1- SYNOPTIQUE DE L'ENQUÊTE.....	5
A.2- GÉNÉRALITÉS.....	6
A.2.1- PRÉAMBULE.....	6
A.2.2- CADRE GÉNÉRAL ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	6
A.2.3- PRÉSENTATION DU BASSIN DE LA CHARENTE AMONT.....	7
A.2.4- PRÉSENTATION DU PROJET.....	8
A.2.5- PRÉSENTATION DU PÉTITIONNAIRE.....	9
A.2.6- OBJET DE L'ENQUÊTE.....	9
A.2.7- CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE.....	9
A.2.8- COMPOSITION DU DOSSIER.....	10
A.3- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	10
A.3.1- DONNÉES ADMINISTRATIVES.....	10
A.3.2- DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	10
A.3.3- ARRÊTE D'OUVERTURE.....	10
A.3.4- RÉUNIONS DE PRÉPARATION.....	10
A.3.5- VISITE DES LIEUX.....	11
A.3.6- MESURES DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION DU PUBLIC.....	12
A.3.6.1- PUBLICATIONS DANS LES JOURNAUX.....	12
A.3.6.2- AFFICHAGES EN MAIRIES.....	12
A.3.6.3- AFFICHAGES SUR LE TERRITOIRE.....	12
A.3.6.4- AUTRES MOYENS D'INFORMATION.....	12
A.3.6.5- VÉRIFICATION DES AFFICHAGES.....	13
A.4- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	14
A.4.1- MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE.....	14
A.4.2- PERMANENCES.....	14
A.4.3- CLIMAT ET CONDITIONS D'ACCUEIL.....	14
A.4.4- AUDITION D'EXPERTS ET D'ASSOCIATIONS.....	14
A.4.5- COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS.....	15
A.4.6- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RECUEIL DES REGISTRES.....	15
A.4.6.1- REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE.....	15
A.4.6.2- RÉCEPTION DU MÉMOIRE EN RÉPONSE.....	15
A.5- SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES CONSULTÉS... 15	15
A.5.1- DDT DE LA CHARENTE.....	15
A.5.2- DRAC DE LA NOUVELLE AQUITAINE UDAP DE LA HAUTE-VIENNE.....	15

A.5.3- COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE CHARENTE.....	15
A.5.4- ARS DE LA NOUVELLE AQUITAINE DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE.....	15
A.5.5- FÉDÉRATION DE LA HAUTE-VIENNE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE.....	16
A.6- ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	16
A.6.1- MODÉRATION ET HORS DÉLAI.....	16
A.6.2- BILAN, COMPTABILISATION ET SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS.....	16
A.6.3- RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET.....	16
A.6.4- DIFFICULTÉS OU OPPOSITIONS RELEVÉES.....	17
A.7- COMMENTAIRES ET QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	17
B/ CONCLUSIONS.....	19
B.1- OBJECTIF DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	19
B.2- CONTEXTE LOCAL.....	19
B.3- OPPOSITIONS MAJEURES OU DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES.....	20
B.4- MOTIVATIONS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	20
C/ ANNEXES.....	23
C.1- GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	24
C.2- PV DE SYNTHÈSE.....	25
C.3- RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET.....	28

Départements de la Haute-Vienne et de la Charente

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL POUR LA MISE EN
ŒUVRE DU PROGRAMME
PLURIANNUEL DE GESTION DU
SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN
DE LA CHARENTE AMONT**

RAPPORT

Avril 2024

A/ RAPPORT

A.1- SYNOPTIQUE DE L'ENQUÊTE

Objet de l'enquête	Demande de déclaration d'intérêt général pour le programme pluriannuel de gestion du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA)
Autorité organisatrice de l'enquête	Direction départementale des territoires, de la Haute-Vienne
Auteurs de l'arrêté d'ouverture	Préfet de la Haute-Vienne et préfète de la Charente
Pétitionnaire	Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont
Date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	25 janvier 2024
Commissaire-enquêteur	Roland VERGER
Dates et durée de l'enquête	Du 19 février au 22 mars 2024, soit durant 32,5 jours consécutifs
Mise à disposition du dossier d'enquête	- dossier papier en mairies d'Ambernac, Chéronnac, Pleuville, Terres de Haute-Charente bureau de Roumazières-Loubert - dossier dématérialisé : toutes les mairies concernées, site de la préfecture de la Haute-Vienne et sur un poste informatique installé dans les locaux du PASTEL à Limoges
Permanences du commissaire-enquêteur	Mairies de : - Chéronnac: le 19 février 2024 de 13h à 15h ; - Ambernac : le 9 mars 2024 de 9h à 11h ; - Terres de Haute-Charente, Roumazières-Loubert: le 13 mars 2024 de 14h à 16h ; - Pleuville : le 22 mars 2024 de 9h à 11h
Publicité de l'enquête	- Publication dans les délais réglementaires : Le Populaire du Centre, Union et Territoires 87, Charente Libre et Sud-Ouest les 2 et 23 février 2024. - Affichages réglementaires.
Prolongation de l'enquête	Non
Réunions publiques	Non
Nombres de personnes reçues au cours des permanences du commissaire-enquêteur	12
Nombre d'observations écrites	0
Clôture de l'enquête	22 mars 2024
Transmission PV de synthèse	26 mars 2024
Remise du rapport et des conclusions	11 avril 2024

A.2- GÉNÉRALITÉS

A.2.1-PRÉAMBULE

Le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA) a pour mission d'assurer une gestion cohérente des cours d'eau sur son territoire de compétence.

En 2017, il a engagé des études afin d'acquérir la connaissance sur le fonctionnement des milieux aquatiques du bassin de la Charente Amont. Il a pu définir une stratégie de gestion, dont la finalité est la réalisation du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) visant la protection des enjeux identifiés et la restauration des milieux aquatiques.

Ces études ont permis de définir et hiérarchiser les enjeux et leurs objectifs, permettant d'aboutir à une stratégie de gestion sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, le SMACA envisage des travaux de restauration et d'entretien sur des domaines dont il ne dispose pas de la maîtrise foncière. Il souhaite donc se substituer aux propriétaires riverains pour engager son PPG, en procédant pour cela, à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) incluant la présente enquête publique.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) a introduit un dispositif législatif permettant à un syndicat mixte d'intervenir sur les propriétés privées pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

A.2.2-CADRE GÉNÉRAL ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le PPG est un document de gestion et de planification pluriannuel. Il donne une vision cohérente et structurée des actions à réaliser sur le territoire du syndicat. Les actions planifiées dans le PPG permettront de répondre à des enjeux d'intérêt général.

L'établissement de ce PPG repose sur la base d'un état des lieux précis des différents cours d'eau.

Le diagnostic a été réalisé à partir de l'étude des différents compartiments des milieux aquatiques, tels que le lit mineur, le lit majeur, les zones humides et annexes hydrauliques en lien avec le cours d'eau.

Cette connaissance du réseau hydrographique a permis ensuite aux élus et acteurs locaux de définir les enjeux et les objectifs.

A partir des objectifs du SAGE, ceux du PPG ont été définis en intégrant des notions spécifiques à des interventions sur le milieu.

D'une manière générale, ils sont déclinés de manière à :

- améliorer la connaissance ;
- préserver l'enjeu ou ;
- le restaurer.

D'après l'objectif envisagé sur une portion de cours d'eau, plusieurs actions peuvent être mises en œuvre pour y répondre.

Ces dernières n'ont que très rarement un impact négatif sur les milieux naturels. En fonction de l'action, il est possible que celle-ci implique des modifications de pratiques des usages.

C'est pourquoi le choix est fait en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Les actions à engager pour respecter les objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, sont fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Leur mise en œuvre doit être réalisée à une échelle globale et cohérente. Elles doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du SAGE de la Charente.

Les cours d'eau situés sur le bassin versant de la Charente Amont sont non domaniaux. Cela signifie que leur entretien incombe aux propriétaires riverains.

La finalité de la présente enquête publique permettra de se substituer légalement aux propriétaires riverains et de justifier l'engagement de fonds publics sur des terrains privés.

Cela permettra également de garantir notamment, l'accès aux propriétés riveraines et de valider l'ensemble du programme envisagé par une déclaration portant sur les travaux, actions, ouvrages ou installations.

La DIG fixe elle-même la durée de sa validité qui est, dans le cas présent, de cinq ans.

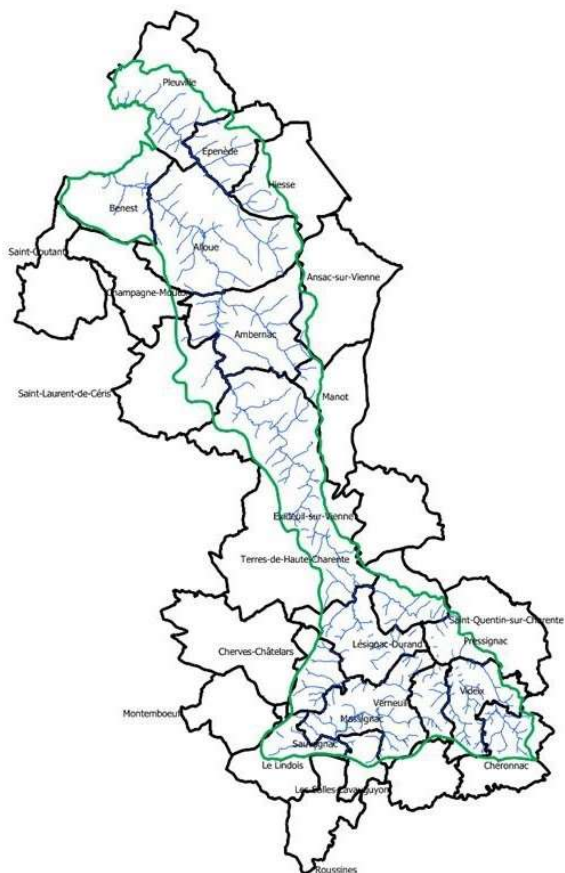
Une seule DIG suffit pour mener des travaux pluriannuels.

A.2.3-PRÉSENTATION DU BASSIN DE LA CHARENTE AMONT

A cheval sur les départements de la Charente et de la Haute-Vienne, il concerne 29 communes.

Trois sont situées en Haute-Vienne : Chéronnac, Les Salles Lavauguyon et Videix.

Les autres sont en Charente : Verneuil, Pressignac, Saint Quentin sur Charente, Le Lindois, Montemboeuf, Cherves-Châtelars, Sauvagnac, Massignac, Mouzon, Lésignac-Durand, Terres de Haute Charente, Exideuil sur Vienne, Manot, Saint Laurent de Cérès, Ambernac, Ansac sur Vienne, Alloue, Hiesse, Saint-Coutant, Benest, Epenède, Pleuville, Champagne-Mouton, Le Bouchage, Nieuil, Roussines.



Reposant sur deux formations géologiques bien distinctes, le bassin versant de la Charente Amont couvre une superficie de 302km² et un réseau hydrographique de 218km de cours d'eau. Il comprend 2 plans d'eau.

Dix masses d'eau et six aquifères sont recensés. Quatre sont exploités pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation.

L'état chimique de cinq aquifères est classé comme mauvais. Les nitrates et les pesticides sont les paramètres déclassant.

Deux sont classés en mauvais état quantitatif.

Les versants de la Charente sont très marqués, ce qui lui confère un caractère toujours encaissé.

Le paysage amont est caractérisé par de petites parcelles bocagères. A l'aval se trouvent des parcelles plus grandes et cultivées qui donnent au paysage un caractère anthropisé non négligeable.

La population occupant ce territoire est de 15 300 habitants environ.

Ce dernier comprend 9 espaces naturels remarquables (8 ZNIEFF et 1 ZICO/ZPS).

Il ne comprend pas de zone Natura 2000. Toutefois, une telle zone existe en aval du bassin de la Charente amont.

Les sols sont principalement occupés par des prairies (>60%) et des boisements (15 à 20%).

Les enjeux identifiés du territoire sont les suivants :

- protection, valorisation, et restauration des milieux aquatiques (continuité écologique, préservation des zones humides et habitats naturels, protection des cours d'eau en zones agricoles) ;
- changement climatique (eau en quantité suffisante) ;
- amélioration de la qualité de l'eau ;
- activité économique et de loisir ;
- protection des biens et des personnes.

A.2.4-PRÉSENTATION DU PROJET

Les principales actions envisagées, définies à partir de l'état des lieux et des résultats du diagnostic initial, sont les suivantes :

- recharges granulométriques,
- enlèvements sélectifs des embâcles,
- mises en défens des berges,
- installations de pompes à museau,
- installations d'abreuvements gravitaires,
- mises en place de passages à gué,
- restaurations des zones piétinées,
- mises en place d'hydro-tubes,
- plantations de ripisylve,
- restauration de la petite continuité écologique,
- restauration et acquisitions foncières de zones humides,
- effacements d'étangs.

Le financement prévisionnel est établi pour chaque catégorie d'actions projetées.

Le coût global HT d'un montant de 1,6M€, est financé pour les 2/3 par les aides publiques et le reste à charge par le SMACA.

Une importante concentration de ces moyens est dévolue au sous-bassin de La Guerlie.

A.2.5-PRÉSENTATION DU PÉTITIONNAIRE

La structure demandeuse, à savoir le SMACA, dispose depuis le 1^{er} janvier 2018 de 4 compétences «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire composé de 29 communes.

Il s'agit de :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau ; à ce canal ; à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A.2.6-OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête est préalable à une demande de DIG pour la mise en œuvre d'un PPG. Cela concerne l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente Amont.

Cette enquête publique a pour but de permettre au préfet de se prononcer sur la délivrance de la DIG pour une durée de cinq ans (2024-2029), afin que le SMACA puisse légitimer son intervention sur des propriétés privées avec des fonds publics.

Elle a pour objet :

- d'assurer l'information et la participation du public,
- de recueillir son avis, ses observations et propositions,
- de prendre en compte les intérêts des tiers.

A.2.7-CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

La politique de l'eau en France est fondée sur quatre grandes lois et encadrée par la DCE publiée en 2000.

Ce texte définit la notion de « bon état des eaux », vers lequel doivent tendre tous les États membres, dont la France.

Le territoire français est découpé en 12 bassins. La gestion de ces bassins s'appuie sur la gouvernance d'un comité de bassin et une solidarité financière organisée par une agence de l'eau.

Cette enquête a été réalisée en application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- L'article L211-7 du Code de l'environnement, qui détermine les dispositions pour que les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes puissent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, etc.
- Les articles R214-88 à 104 du Code de l'environnement, qui mentionnent les dispositions applicables aux collectivités publiques mentionnées à l'article L211-7.
- Les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.
- La demande de déclaration d'intérêt général déposée par le pétitionnaire.

- L'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 2024, pris par le préfet de la Haute-Vienne et la préfète de la Charente, portant ouverture de la présente enquête publique.

A.2.8-COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes :

- résumé non technique ;
- programme pluriannuel de gestion du SMACA avec la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement ;
- avis des personnes et organismes consultés (DDT de la Charente, ARS, UDAP de la Haute-Vienne, Fédération de la Haute-vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, CLE du SAGE Charente) ;
- l'arrêté portant ouverture de la présente enquête ;
- l'avis d'enquête.

Le commissaire-enquêteur a demandé qu'il soit ajouté les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Les documents suivants ont été produits :

- cartes du type IGN à l'échelle 1/26666^{ème} ;
- atlas cartographique ;
- annexes DIG.

Remarque du commissaire-enquêteur : la présentation de cartes à l'échelle conventionnelle¹ 1/25000^{ème} aurait contribué à faciliter la lecture de ces documents.

A.3- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

A.3.1-DONNÉES ADMINISTRATIVES

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (DDT 87).

A.3.2-DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n°E24000002/87 DIG EAU du 12 janvier 2024, le président du tribunal administratif de Limoges, a désigné monsieur Roland VERGER en qualité de commissaire-enquêteur.

A.3.3-ARRÊTE D'OUVERTURE

L'arrêté prescrivant la présente enquête a été pris par le préfet de la Haute-Vienne et la préfète de la Charente le 25 janvier 2024.

A.3.4-RÉUNIONS DE PRÉPARATION

Dès sa désignation, le commissaire-enquêteur a rencontré l'autorité organisatrice de l'enquête le 18 janvier 2024.

Outre la présentation du dossier faite par les services de la DDT de la Haute-vienne, cela a permis d'évoquer le contour général de l'enquête, les contraintes calendaires, le contenu du dossier et la dématérialisation.

1 - Article R181-13 du Code de l'environnement

Les modalités pratiques ont été ensuite abordées.

Notamment :

- les lieux des permanences,
- le nombre et les dates de ces dernières,
- la publicité et l'information du public,
- les conditions de dématérialisation de l'enquête (création et gestion d'une adresse électronique dédiée et hébergement du dossier d'enquête sur les sites internet des divers partenaires) ;
- la visite des lieux,
- les recommandations aux secrétariats de mairies.

Les 23 et 25 janvier 2024, le commissaire-enquêteur a procédé au contrôle et au paraphe des pièces constitutives des dossiers dévolus à l'information du public.

Il a également ouvert et paraphé les registres destinés à recevoir les contributions du public.

A.3.5-VISITE DES LIEUX

Le 7 février 2024 avant le début de l'enquête, le commissaire-enquêteur s'est rendu sur site.

Accompagné de la cheffe de projet du SMACA, il a pris connaissance et visualisé des points singuliers de la partie amont dans le secteur du sous bassin de La Guerlie.

Ce dernier apparaît comme l'un des plus impactés.

A cette occasion, il a été observé au niveau des passages inférieurs sous voiries, que les eaux provenant de ces dernières, sont directement rejetées dans les ruisseaux.

Ces eaux de ruissellement peuvent être susceptibles d'engendrer une pollution diffuse.



A ce stade de l'enquête, aucune action ou disposition particulière n'est envisagée pour la prise en compte de ces dernières.
En raison de la topographie locale, de nombreux cas similaires sont recensés.

Cette configuration ne semble pas répondre à la politique de l'eau qui est notamment encadrée par la DCE.

En conséquence, le commissaire-enquêteur a sollicité le SMACA et la CLE du SAGE Charente, afin de connaître si des dispositions de remédiation pouvaient être envisagées et à quelle échéance ?

D'après la réponse au PV de synthèse ci-joint en annexe, il semblerait que ces eaux de ruissellement ne soient pas concernées par ce programme pluriannuel de gestion.

Remarque du commissaire-enquêteur : la justification réglementaire² de cette situation est particulièrement complexe. Elle est difficilement accessible à un public non expérimenté et non expert.

Le dossier soumis à l'enquête publique n'informe pas de cette exclusion.

Cette situation fait l'objet d'une recommandation dans les conclusions ci-après.

A.3.6-MESURES DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION DU PUBLIC

A.3.6.1-PUBLICATIONS DANS LES JOURNAUX

Des avis d'ouverture d'enquête publique ont été publiés :

- le 2 février 2024 dans les journaux « *Le Populaire du Centre* », « *Union et territoires 87* », « *Charente libre* » en version papier et « *Sud-Ouest* » en version numérique, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête ;
- le 23 février 2024 dans les journaux « *Le Populaire du Centre* », « *Union et territoires 87* », « *Charente libre* » en version papier et « *Sud-Ouest* » en version numérique, soit durant les huit premiers jours de l'enquête.

A.3.6.2-AFFICHAGES EN MAIRIES

La vérification de l'affichage en mairies ne relève pas formellement de la mission du commissaire-enquêteur.

Toutefois ce dernier, à l'occasion de ses permanences, a néanmoins pu vérifier cet affichage.

A.3.6.3-AFFICHAGES SUR LE TERRITOIRE

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été diffusé sur tout le territoire à l'aide de 24 panneaux, comprenant des affiches au format A2 sur fond jaune.

Cet affichage a été ponctuellement vérifié par le commissaire-enquêteur le 7 février 2024 à l'occasion de la visite sur site.

A.3.6.4-AUTRES MOYENS D'INFORMATION

La totalité du dossier dématérialisé et l'avis d'enquête étaient disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

2 - Articles : L211-7, L214-1 à L214-6, R214-1, rubriques : 2.1.2.0 et 2.1.5.0

Le dossier complet était également consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique installé dans les locaux du PASTEL, situés 22 rue des Pénitents Blancs à Limoges (87) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

A.3.6.5-VÉRIFICATION DES AFFICHAGES

Les mesures d'information du public ont été vérifiées par le commissaire-enquêteur.

Les communes ayant transmis un certificat d'affichage sont les suivantes :

Communes	Transmis	Non transmis
Chéronnac	X	
Les Salles Lavauguyon	X	
Videix		X
Verneuil	X	
Pressignac	X	
Saint-Quentin sur Charente	X	
Le Lindois	X	
Montemboeuf	X	
Cherves-Châtelars	X	
Sauvagnac		X
Massignac	X	
Mouzon		X
Lésignac-Durand		X
Terres de Haute Charente		X
Excideuil sur Vienne	X	
Manot	X	
Saint Laurent de Ceris	X	
Ambernac	X	
Ansac sur Vienne	X	
Alloué	X	
Hiesse	X	
Saint Coutant	X	
Benest		X
Epenède		X
Pleuville	X	
Champagne-Mouton	X	
Le Bouchage	X	
Nieuil		X
Roussines		X

A.4-DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Cette enquête s'est déroulée pendant 32,5 jours consécutifs, soit du 19 février au 22 mars 2024.

De fréquents échanges téléphoniques et numériques ont permis de finaliser l'organisation de l'enquête, notamment le contenu du dossier et l'information du public.

A.4.1-MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE

Les dossiers ainsi que les registres, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, étaient disponibles en mairies pendant toute la durée de l'enquête.

A.4.2-PERMANENCES

Le commissaire-enquêteur s'est mis à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations et propositions durant les 4 permanences suivantes :

- Chéronnac : lundi 19 février 2024 de 13h à 15h ;
- Ambernac : samedi 9 mars 2024 de 9h à 11h ;
- Terres de Haute-Charente : mercredi 13 mars 2024 de 14h à 16h ;
- Pleuville : vendredi 22 mars 2024 de 9h à 11h.

Avant chaque permanence, le commissaire-enquêteur s'est assuré de l'organisation des locaux (connexion wifi, présence du dossier) permettant un accueil satisfaisant du public.

Par ailleurs, l'adresse électronique suivante a été mise à la disposition du public afin que ce dernier puisse transmettre ses observations et propositions par internet :

epdigcharentea@gmail.com

A.4.3-CLIMAT ET CONDITIONS D'ACCUEIL

Les conditions matérielles de réception du public lors des permanences étaient satisfaisantes.

Elles comprenaient la mise à disposition :

- d'une pièce pour la tenue d'entretiens individuels et confidentiels, avec une connexion internet ;
- d'un espace d'attente adjacent pouvant accueillir plusieurs personnes ;
- d'un bloc sanitaire.

Les locaux mis à la disposition de l'enquête étaient adaptés. Le public pouvait participer dans des conditions satisfaisantes d'accessibilité et de confidentialité.

Afin de compléter l'information du public sur la procédure en cours, le commissaire-enquêteur a mis à disposition de ce dernier les dépliants suivants de la Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs :

- *L'enquête publique : le projet, le public, le commissaire-enquêteur ;*
- *Charte d'éthique et de déontologie.*

A.4.4-AUDITION D'EXPERTS ET D'ASSOCIATIONS

Le commissaire-enquêteur a auditionné la CLE du SAGE Charente et la fédération des associations de défense de l'environnement en Limousin (FNE Limousin).

A.4.5-COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS

Durant l'enquête, le public pouvait faire part de ses observations sur les registres disponibles en mairies et au cours des 4 permanences, mais aussi sur l'adresse courriel dédiée :

epdigcharentea@gmail.com

Aucune observation écrite n'a été déposée (cf §A.6.2 ci-dessous).

Les données de fréquentation numérique du site accueillant le dossier ne nous ont pas été transmises.

A.4.6-CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RECUEIL DES REGISTRES

L'enquête s'est achevée le vendredi 22 mars 2024 à 11 heures, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté d'organisation de l'enquête.

A la suite de cette permanence, le commissaire-enquêteur a récupéré les registres d'enquête disposés en mairies de Ambernac, Terres de Haute-Charente et Chéronnac.

A.4.6.1-REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Le 26 mars 2024 le commissaire-enquêteur a rencontré en visioconférence la cheffe de projet du SMACA.

Il a remis le procès-verbal de synthèse et commenté le sujet pour lequel des réponses pouvaient être apportées.

Ce document est annexé au présent rapport.

A.4.6.2-RÉCEPTION DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Par courriel en date du 28 mars 2024, le porteur de projet a apporté des réponses au procès-verbal de synthèse.

Ce document est annexé au présent rapport.

A.5- SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES CONSULTÉS

Différentes structures et organismes ont été associés à l'élaboration du PPG.

A.5.1-DDT DE LA CHARENTE

Considère que la demande présentée par le SMACA apparaît complète et régulière en ce qui concerne le département de la Charente.

Toutefois, il est préconisé de respecter et de prendre en compte des prescriptions et points de vigilance pendant les travaux notamment.

A.5.2-DRAC DE LA NOUVELLE AQUITAINE UDAP DE LA HAUTE-VIENNE

Émet un avis favorable de principe, sous réserve que tous les travaux fassent l'objet d'une demande préalable soumise à accord.

A.5.3-COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE CHARENTE

Émet un avis favorable assorti de nombreuses recommandations découlant principalement du SAGE Charente.

A.5.4-ARS DE LA NOUVELLE AQUITAINE DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

Émet un avis favorable, sous réserve que les travaux envisagés ne soient pas à l'origine de pollution des eaux de baignade ainsi que des prises d'eau destinées à la production d'eau potable.

A.5.5-FÉDÉRATION DE LA HAUTE-VIENNE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Ne formule pas d'avis, mais expose une remarque concernant la surveillance des espèces exotiques et envahissantes.

A.6- ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

A.6.1-MODÉRATION ET HORS DÉLAI

Sans objet.

A.6.2-BILAN, COMPTABILISATION ET SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Il n'y a pas eu de participation écrite du public.

En effet, cela se résume à :

- 12 personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur au cours des 4 permanences ;
- aucune observation manuscrite n'a été portée aux registres mis à disposition du public ;
- aucun courriel n'a été remis à l'adresse numérique dédiée ;
- aucun courrier n'a été déposé ou adressé à l'attention du commissaire-enquêteur.

Au delà de l'information générale sur la procédure, la participation orale portait principalement sur les sujets et préoccupations suivants :

- détails de la mise en œuvre du PPG ;
- calendrier des travaux ;
- concertation avec les propriétaires et/ou exploitants ;
- maintenance des équipements installés ;
- interrogations sur la compatibilité du PPG avec les travaux (recalibrage du lit de la Charente, dessouchage des rives, enfouissement des souches, mise en place d'enrochements dans les méandres etc., etc.) réalisés il y a plus d'une vingtaine d'années. En effet, l'efficacité de ces derniers n'aurait pas été perçue par la population du bassin ;
- interrogations et inquiétudes concernant les pertes éventuelles de surfaces agricoles pouvant avoir un impact sur l'attribution de diverses primes.

A.6.3-RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

« - *Concernant la concertation avec les propriétaires et/ou exploitants : une rencontre préalable à tout travaux sera faite entre la chargée de mission et les personnes concernées.*

Cette rencontre permettra de présenter les travaux et d'identifier les conditions de mise en œuvre (lieu de passage des engins, de stockage, matériaux utilisés, lieu d'implantation...).

- *Concernant la maintenance des équipements installés : une convention sera passée entre le SMACA et les propriétaires et/ou exploitants pour la maintenance. En effet, une fois les travaux réalisés, la maintenance des installations sera à la charge des propriétaires. Cela sera à eux d'entretenir les différents équipements installés et de veiller à leurs bons fonctionnements.*

- Concernant l'interrogation sur la compatibilité du PPG avec les travaux antérieurs : les travaux d'enlèvement d'embâcles avec enfouissement des souches, ayant eu lieu il y a une vingtaine d'années ne seront pas réitérés. Les arbres tombés enlevés seront soit laissés à disposition des exploitants sur les parcelles, soit câblés en berge à l'aide de câble acier. De plus, il n'y a pas de protection de berge en enrochement de prévue.

- Concernant les pertes éventuelles de surfaces agricoles pouvant avoir un impact sur l'attribution de diverses primes : l'installation de clôture en bord de cours d'eau n'impacte pas la surface comptabilisée pour le calcul des aides PAC. »

A.6.4-DIFFICULTÉS OU OPPOSITIONS RELEVÉES

Sans objet.

A.7-COMMENTAIRES ET QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le dossier comprend quelques insuffisances et diverses imperfections. Les informations et les éléments présentés sont regroupés, au sein de documents, ayant pour base des études réalisées par un service spécialisé.

Des éléments de réponse aux observations, remarques et préconisations des personnes et instances consultées, ont été apportés dans le dossier présenté à l'enquête publique.

Après avoir observé que les eaux de ruissellement des voiries sont directement rejetées dans le milieu aquatique, le commissaire-enquêteur a souhaité connaître si des dispositions de remédiation pouvaient être envisagées et à quelle échéance ?

Une réponse a été apportée, voir A.3.5 supra.

L'ensemble des rubriques exigibles par le Code de l'environnement est traité.

Limoges, le 10 avril 2024.

Le commissaire-enquêteur



Roland VERGER

Départements de la Haute-Vienne et de la Charente

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL POUR LA MISE EN
ŒUVRE DU PROGRAMME
PLURIANNUEL DE GESTION DU
SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN
DE LA CHARENTE AMONT**

CONCLUSIONS

Avril 2024

B/ CONCLUSIONS

B.1- OBJECTIF DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'élaboration du PPG répond d'une part, à une obligation réglementaire d'ordre européen (DCE 2000/60 du 23/10/2000) et d'ordre national d'autre part (LEMA 2006-1772 du 30/12/2006), codifiées par le Code de l'environnement.

Ce dernier donne la possibilité aux collectivités et structures habilitées ayant compétence en matière d'aménagement de cours d'eau, de se substituer aux propriétaires riverains, en matière d'entretien du lit et des berges, et de réaliser des travaux présentant un caractère d'intérêt général.

C'est dans ce cadre que le SMACA recourt à la procédure de DIG.

L'objectif est la mise en place d'une gestion globale de l'espace, en vue d'atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques et de restaurer la continuité écologique des cours d'eau.

Ce PPG est décliné sous forme d'un programme de travaux situés sur des terrains privés et faisant l'objet d'un financement public.

Cela nécessite une déclaration d'intérêt général, prononcée par le préfet.

B.2- CONTEXTE LOCAL

Les problématiques rencontrées sur ce bassin, sont les suivantes :

- état dégradé de la ripisylve (absente, clairsemée, isolée etc.) ;
- présence d'encombres et de végétation dans les cours d'eau ;
- présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes ;
- dégradations des zones humides ;
- dégradation de l'hydromorphologie et de la continuité écologique ;
- impact de l'abreuvement sur les berges, les fonds de lit et la ripisylve ;
- impacts des nombreux étangs en tête du bassin versant ;
- impact des pollutions diverses (rejets directs en rivière, décharges sauvages etc.).

Les actions découlant de ce PPG représentent un coût de 1,6M€ environ. Elles comprennent notamment les travaux suivants :

- recharges granulométriques,
- enlèvements sélectifs des embâcles,
- mises en défens des berges,
- installations de pompes à museau,
- installations d'abreuvements gravitaires,
- mises en place de passages à gué,
- restaurations des zones piétinées,
- mises en place d'hydro-tubes,
- plantations de ripisylve,
- restauration de la petite continuité écologique,
- restauration et acquisitions foncières de zones humides,
- effacements d'étangs.

B.3- OPPOSITIONS MAJEURES OU DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES

Aucune contribution écrite et aucune opposition ou difficulté particulière n'ont été exprimées.

B.4- MOTIVATIONS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

S'agissant du contexte général:

L'enquête s'est normalement déroulée du 19 février au 22 mars 2024 inclus, soit durant 32,5 jours consécutifs.

La publicité et l'information du public ont été satisfaisantes et réglementaires.

Le commissaire-enquêteur a mené l'enquête publique en toute indépendance, avec diligence, équité et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les pièces du dossier mises à la disposition du public ont été étudiées avec attention.

Le rapport prend en compte les éléments contenus dans ce dossier.

S'agissant du dossier et du projet :

Le projet de PPG est compatible avec la DCE, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente.

Il est porté par une structure ayant la compétence dite GEMAPI. Disposant de la maîtrise technique et financière, elle a élaboré le dossier du PPG.

La composition du dossier est conforme aux stipulations du Code de l'environnement.

Il est suffisamment détaillé pour répondre aux demandes des divers organismes consultés, ainsi qu'au public.

Les personnes et organismes consultés n'ont pas formulés d'avis défavorables.

Des éléments de réponse ont été apportés à leurs observations, remarques et préconisations. Ils sont présentés dans le dossier d'enquête.

L'état des lieux et le diagnostic réalisés témoignent de l'altération du milieu aquatique.

Ils confirment le besoin d'engager un programme visant à restaurer la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Le commissaire-enquêteur a visité les lieux, notamment la tête du bassin qui est la plus concernée.

Cette visite corrobore le diagnostic, notamment les fortes altérations et dégradations des différents éléments visibles.

Bien que l'impact des pollutions diverses liées aux rejets directs en rivière, relève des problématiques rencontrées sur ce bassin (cf B2 ci-dessus), aucune action ou disposition n'est envisagée pour les eaux de ruissellement des voiries.

Le dossier n'informe pas sur la particularité réglementaire de ces eaux.

Les actions envisagées portant sur l'entretien et la restauration du milieu aquatique remplissent bien des objectifs d'intérêt général.

Elles vont contribuer à protéger le milieu naturel, en entretenant et aménageant les cours d'eau. La qualité et les ressources en eau du territoire seront également protégées.

Le PPG est suffisamment souple pour évoluer et s'adapter à d'éventuels événements naturels.

Les opérations envisagées sont élaborées pour contribuer à éviter les incidences négatives sur le milieu aquatique.

L'évaluation des incidences de ces travaux sur les zones du réseau Natura 2000 conclut à l'absence d'impact.

En effet, ces espaces naturels protégés, sont relativement éloignés. La zone la plus proche se situe à plus de 100 kilomètres en aval.

Les actions projetées sont compatibles avec le tourisme vert.

Pour toutes les actions concernant les travaux, une concertation avec les propriétaires riverains est prévue.

L'estimation financière est présentée dans le dossier. Le financement et les financeurs potentiels sont indiqués dans des tableaux détaillés.

Aucun reste à charge ne sera demandé aux propriétaires riverains et exploitants.

Le projet paraît réaliste dans ses objectifs et cohérent dans ses choix.

Le public pouvait s'exprimer et faire part de ses observations et propositions sur les registres et au cours des 4 permanences du commissaire-enquêteur, ainsi que par courrier postal et par voie numérique.

L'intérêt de la population pour ce projet est très modeste. Douze personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur. Seules des observations et interrogations orales ont été présentées par le public.

Le porteur de projet a apporté des réponses à ces dernières.

Le commissaire-enquêteur peut considérer que personne ne s'oppose au projet, ni ne souhaite le voir amendé.

Ce projet prend en compte les préoccupations environnementales actuelles et les besoins en gestion de l'eau.

Le SMACA a parfaitement légitimé son intervention sur des parcelles privées et la mobilisation de fonds publics.

L'intérêt général de son plan d'actions paraît justifié.

Bien que toutes les eaux collectées par le bassin versant ne soient pas prises en compte, l'analyse du bilan avantages-inconvénients apparaît favorable à ce dossier.

En conclusion, j'émet un

AVIS FAVORABLE assorti d'une recommandation,

à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du bassin de la Charente Amont.

La recommandation est la suivante :

Afin de contribuer à l'amélioration du milieu aquatique de ce bassin, des actions et des dispositions pourront être envisagées pour la prise en compte des eaux de ruissellement des voiries.

Suggestion :

Le commissaire-enquêteur suggère, pour l'éventuelle prise en charge de ces eaux, la mise en œuvre de fossés et/ou de noues.

Ces ouvrages simples adaptés des techniques d'infiltration³, sont de plus en plus déployés sur les territoires.

Ils peuvent être établis en zones rurales comme en zones urbaines.

Limoges, le 10 avril 2024.

Le commissaire enquêteur



Roland Verger

3 - Bibliographies CEREMA : <https://oasis.cerema.fr/>
https://www.cerema.fr/system/files/documents/2018/01/5_Aservier.pdf ; etc...
- Autres bibliographies : services publics concernés, collectivités, etc...

Départements de la Haute-Vienne et de la Charente

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL POUR LA MISE EN
ŒUVRE DU PROGRAMME
PLURIANNUEL DE GESTION DU
SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN
DE LA CHARENTE AMONT**

C/ ANNEXES

- Glossaire des sigles et acronymes ;
- PV de synthèse ;
- Réponse du porteur de projet.

C.1- GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES

ARS : Agence Régionale de la Santé

CLE : Commission Locale de l'Eau

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DDT : Direction Départementale des Territoires

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

IGN : Institut Géographique National

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

PPG : Programme Pluriannuel de Gestion

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SMACA : Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont

UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

ZICO : Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Commissaire-enquêteur:
Roland VERGER
Chevalier de la Légion d'Honneur

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique prescrite par le préfet de la Haute-Vienne et la préfète de la Charente le 25 janvier 2024, relatif à la demande de déclaration d'intérêt général, pour le programme pluriannuel de gestion du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA).

Cette enquête s'est déroulée du 19 février au 22 mars 2024, soit pendant une durée de 32,5 jours consécutifs.

PROCÈS-VERBAL ***Établi le 26 mars 2024***

En application de l'article R123-18 du Code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a rencontré en visioconférence le 26 mars 2024, la cheffe de projet du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont.

Après un bilan général, la participation du public durant l'enquête a été présentée.

Le présent procès-verbal dresse la liste des sujets abordés.

1/BILAN GÉNÉRAL

L'enquête publique s'est déroulée durant 32,5 jours consécutifs du 19 février au 22 mars 2024. Elle a été réalisée conformément à l'arrêté pris par le préfet de la Haute-Vienne et la préfète de la Charente

Le public a été informé de la tenue de l'enquête et a pu s'exprimer au cours des 4 permanences.

Le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires.

Le public a pu participer dans des conditions satisfaisantes de confidentialité et d'accessibilité.

2/SYNTÈSE DES CONTRIBUTIONS

La participation du public se résume à :

- 12 personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur au cours des 4 permanences ;
- aucune observation manuscrite n'a été portée aux registres mis à disposition du public ;
- aucun courriel n'a été remis à l'adresse numérique dédiée ;
- aucun courrier n'a été déposé ou adressé à l'attention du commissaire-enquêteur.

Au delà de l'information générale sur la procédure, la participation orale portait principalement sur les sujets et préoccupations suivants :

- détails de la mise en œuvre du PPG ;
- calendrier des travaux ;
- concertation avec les propriétaires et/ou exploitants ;
- maintenance des équipements installés ;
- interrogations sur la compatibilité du PPG avec les travaux (recalibrage du lit de la Charente, dessouchage des rives, enfouissement des souches, mise en place d'enrochements dans les méandres etc., etc.) réalisés il y a plus d'une vingtaine d'années. En effet, l'efficacité de ces derniers n'aurait pas été perçue par la population du bassin ;
- interrogations et inquiétudes concernant les pertes éventuelles de surfaces agricoles pouvant avoir un impact sur l'attribution de diverses primes.

Cette enquête publique n'aura permis l'expression d'aucune observation et/ou proposition écrite.

3/QUESTION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A l'occasion d'une visite sur les lieux, il a été observé au niveau des passages inférieurs sous voirie, que les eaux provenant de ces dernières, sont directement rejetées dans les ruisseaux sans disposition particulière. De nombreux cas sont recensés.

Ces eaux sont susceptibles d'apporter une pollution diffuse.

Cette situation ne semble pas répondre à la politique de l'eau en France qui est notamment encadrée par la DCE.

Le commissaire-enquêteur demande si des dispositions de remédiation sont envisagées et à quelle échéance ?

A l'issue de la rencontre, le commissaire-enquêteur a informé la cheffe de projet, que le SMACA disposait conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse au questionnement et interrogations exprimés.

Limoges, le 26 mars 2024.

Le commissaire-enquêteur



Roland Verger

C.3- RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET



Enquête publique DIG SMACA

Observations suite aux procès-verbal établi le 26 mars 2024

Fait à Saint Claud, le 28/03/2024
Duchoiselle Morgane Chargée de mission rivière/ bassin versant

Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont

Siège social :
Mairie de Terres-de-Haute-Charente
31, rue de l'Union
16 270 Terres-de-Haute-Charente

Bureau :
5, Route de Confolens - 16 450 Saint-Claud
06 31 40 88 72 – 05 45 85 38 64
smaca@orange.fr

1/ Réponses suites aux préoccupations

- Concernant la concertation avec les propriétaires et/ou exploitants : une rencontre préalable à tout travaux sera faite entre la chargée de mission et les personnes concernées.
Cette rencontre permettra de présenter les travaux et d'identifier les conditions de mise en œuvre (lieu de passage des engins, de stockage, matériaux utilisés, lieu d'implantation...).
- Concernant la maintenance des équipements installés : une convention sera passée entre le SMACA et les propriétaires et/ou exploitants pour la maintenance. En effet, une fois les travaux réalisés, la maintenance des installations sera à la charge des propriétaires. Cela sera à eux d'entretenir les différents équipements installés et de veiller à leurs bons fonctionnements.
- Concernant l'interrogation sur la comptabilité du PPG avec les travaux antérieurs : les travaux d'enlèvement d'embâcles avec enfouissement des souches, ayant eu lieu il y a une vingtaine d'année ne seront pas réitérés. Les arbres tombés enlevés seront soit laissés à disposition des exploitants sur les parcelles, soit câblés en berge à l'aide de câble acier. De plus, il n'y a pas de protection de berge en enrochement de prévue.
- Concernant les pertes éventuelles de surfaces agricoles pouvant avoir un impact sur l'attribution de diverses primes : l'installation de clôture en bord de cours d'eau n'impacte pas la surface comptabilisée pour le calcul des aides PAC.

2/ Réponse à la question du commissaire enquêteur

Le Syndicat n'a pas compétence au niveau de la voirie et des ponts, ni au niveau des eaux pluviales. En effet, le SMACA exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Selon l'ampleur du projet, ce dernier est alors soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation. C'est la DDT qui à le pouvoir pour instruire ces dossiers et appliquer la réglementation en vigueur.

Finalement, concernant ce point, aucune disposition de remédiation n'est envisagée.